

Rapport public**Date d'émission du rapport** : 19 février 2025**Numéro d'inspection** : 2025-1084-0002**Type d'inspection** :
Incident critique**Titulaire de permis** : Kindera Living Care Centres LP, par ses partenaires généraux, Kindera Living Care Centres GP Inc. et Kindera Living Management Inc.**Foyer de soins de longue durée et ville** : Berkshire Care Centre, Windsor**RÉSUMÉ DE L'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 10, 11, 12 et 13 février 2025

L'inspection concernait :

- Incident critique n° 2541-000002-25 – Dossier en lien avec l'écllosion d'une maladie entérique

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION**AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections**Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).**Non-respect de : l'alinéa 102(2)b) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102(2) – Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102(2).

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on respecte les normes délivrées par la

directrice ou le directeur en matière de prévention et de contrôle des infections.

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à l'exigence supplémentaire 9.1(f) de la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée (révisée en septembre 2023) en omettant de veiller à ce que l'équipement de protection individuelle (EPI) soit éliminé de façon appropriée et de placer des poubelles pour l'élimination de l'EPI dans les chambres des résidents qui nécessitaient des précautions supplémentaires.

Sources : Démarches d'observation; visite effectuée avec des membres du personnel

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 001 – Services d'hébergement

Problème de conformité n° 002 – Ordre de conformité aux termes de l'alinéa 154(1)2 de la LRSLD.

Non-respect de : l'alinéa 19(2)a) de la LRSLD

Services d'hébergement

Paragraphe 19(2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

a) le foyer, l'ameublement et le matériel sont toujours propres et sanitaires.

L'inspectrice/l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de faire ce qui suit : préparer, présenter et mettre en œuvre un plan visant à assurer le respect de l'alinéa 19(2)a) de la LRSLD [LRSLD, 2021, alinéa 155(1)b)] :

Le plan doit comprendre, sans s'y limiter, les éléments suivants : spécifiquement, le titulaire de permis doit préparer, présenter et mettre en œuvre un plan d'entretien du foyer, du mobilier et de l'équipement et veiller à ce qu'ils restent propres et sanitaires.

A. Effectuer une vérification de toutes les aires réservées aux personnes résidentes et des dépenses pour relever les planchers, les murs, les plinthes, les salles de stockage, les espaces entre les meubles, les contenants d'EPI et toutes les autres zones qui ne sont pas propres.

B. Établir une liste de contrôle des travaux de nettoyage à effectuer qui indique les endroits à nettoyer et comment les nettoyer, qui sera responsable de l'exécution des travaux, quand ceux-ci commenceront et quand ils seront terminés, et comment la propreté sera maintenue.

C. Veiller à ce que l'équipe de direction participe à l'élaboration du plan, notamment l'administratrice ou l'administrateur, la directrice ou le directeur des soins infirmiers, la personne responsable des services environnementaux et la personne responsable de

la prévention et du contrôle des infections.

Motifs

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que les espaces communs et les espaces personnels des personnes résidentes soient toujours propres et sanitaires.

Lors d'une visite du foyer, on a constaté que quatre des sept aires de celui-ci étaient plus ou moins mal entretenues.

Dans l'aire Petunia Lane, les bords du plancher du couloir et les cadres des portes des chambres des personnes résidentes étaient sales et décolorés. Dans la chambre d'une personne résidente, il y avait de la saleté et des débris à côté d'une grande commode et des taches séchées sur le mur.

Dans l'aire Wildflower Lane, le couloir, les chambres des personnes résidentes, les planchers et les plinthes étaient malpropres.

Dans l'aire Daisy Hill Lane, un contenant d'EPI était malpropre, avec des matières séchées à l'intérieur.

Dans l'aire Rose Garden Lane, les planchers des couloirs et les cadres de porte des chambres des personnes résidentes étaient malpropres. Dans la salle du matériel propre, on a observé une accumulation de saleté sur le sol et sur la bande de transition à l'entrée de la salle.

Dans l'aire Sunflower Lane, les planchers et les plinthes des couloirs étaient sales et décolorés. Dans la salle du matériel propre, on a observé une accumulation de saleté sur le plancher et sur la bande de transition devant la porte, ainsi qu'une grande zone malpropre derrière la porte.

Cela concerne les personnes résidentes du foyer, car les pratiques de nettoyage dans les espaces personnels des personnes résidentes et les espaces communs sont insatisfaisantes, ce qui augmente les risques associés aux maladies infectieuses et peut avoir des répercussions sur le droit des personnes résidentes de vivre dans un environnement sûr et propre.

Sources : Démarches d'observation; visite effectuée avec des membres du personnel; entretien avec la ou le gestionnaire.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le : 12 mai 2025

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 002 – Services d'hébergement

Problème de conformité n° 003 – Ordre de conformité aux termes de l'alinéa 154(1)2 de la LRSLD.

Non-respect de : l'alinéa 19(2)c) de la LRSLD

Services d'hébergement

Paragraphe 19(2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

c) le foyer, l'ameublement et le matériel sont entretenus de sorte qu'ils soient sûrs et en bon état.

L'inspectrice/l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de faire ce qui suit : préparer, présenter et mettre en œuvre un plan visant à assurer le respect de l'alinéa 19(2)c) de la LRSLD [LRSLD, 2021, alinéa 155(1)b)] :

Le plan doit comprendre, sans s'y limiter, les éléments suivants : spécifiquement, le titulaire de permis doit préparer, présenter et mettre en œuvre un plan d'entretien du foyer, du mobilier et de l'équipement afin de s'assurer qu'ils demeurent sécuritaires et en bon état.

- A. Effectuer une vérification de toutes les aires réservées aux personnes résidentes, y compris, mais sans s'y limiter, les chambres des personnes résidentes, les salles de douche/baignoire, les salles à manger et les couloirs, afin de relever les tuiles brisées, les plinthes détachées ou manquantes, les mains courantes manquantes ou brisées, la peinture manquante ou écaillée, les murs endommagés et d'autres dommages.
- B. Établir une liste de contrôle des travaux à effectuer qui indique où et comment les travaux doivent être effectués, qui sera responsable de l'exécution des travaux, quand ceux-ci commenceront et quand ils seront terminés, et comment ils seront entretenus.
- C. Veiller à ce que l'équipe de direction participe à l'élaboration du plan, notamment l'administratrice ou l'administrateur, la directrice ou le directeur des soins infirmiers et la personne responsable des services environnementaux.
- D. Examiner et réviser, si nécessaire, le programme d'entretien préventif afin d'y inclure des vérifications régulières de l'entretien du foyer, du mobilier et de l'équipement pour s'assurer qu'ils sont sécuritaires et en bon état. Conserver un dossier sur cet examen faisant part des personnes qui y ont participé, de la date à laquelle il a eu lieu et de toute modification apportée.

Motifs

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que le foyer et le mobilier soient sécuritaires

et en bon état.

Lors d'une visite du foyer, on a constaté que quatre des sept aires de celui-ci étaient plus ou moins mal entretenues.

Dans l'aire Petunia Lane, on a constaté que le mur de la chambre d'une personne résidente était endommagé près de la fenêtre et qu'une plinthe n'était pas fixée au mur.

Dans les couloirs, deux mains courantes étaient manquantes, et à l'un des endroits où il n'y avait plus de main courante, il y avait un bord coupant.

Dans l'aire Wildflower Lane, une main courante était manquante dans le couloir.

Deux plinthes manquaient sur le mur situé à l'extérieur de la salle de bain. Il manquait une grande partie de la peinture à l'extérieur de la porte de la chambre d'une personne résidente, ce qui créait une surface inégale et poreuse.

Dans l'aire Daisy Hill Lane, on a remarqué un trou dans le mur de la chambre d'une personne résidente au niveau du cadre de porte; en outre, la peinture de la porte était écaillée.

Dans l'aire Rose Garden Lane, on a constaté que le carrelage à l'extérieur de la salle de bain des résidents était brisé et qu'il en manquait des morceaux.

L'omission de maintenir le foyer et l'ameublement en bon état pourrait avoir des répercussions modérées sur la sécurité des personnes résidentes, en plus de poser un risque de blessure dû à des mains courantes et des planchers non entretenus et de causer une augmentation des risques liés aux maladies infectieuses, puisque les surfaces endommagées ne peuvent pas être correctement nettoyées et désinfectées.

Sources : Visite effectuée avec des membres du personnel; entretien avec la ou le gestionnaire.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le : 12 mai 2025

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi).

Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de licence demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- (a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- (b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- (c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du
ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- (a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800-663-3775

(b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;

(c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

(a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;

(b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;

(c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registraire

151, rue Bloor Ouest, 9^e étage,
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.